LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;

Vu la directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre et les lots de plants de pommes ;

Vu la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes ;

Vu la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

A. COMMERCIALISATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE

Art. 1er. 1. Le présent règlement grand-ducal concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté.

2. Elle ne s'applique pas aux plants de pommes de terre dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par :

a) Commercialisation : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de plants de pommes de terre à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

   Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de plants de pommes de terre qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :

   - la fourniture de plants de pommes de terre à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
   - la fourniture de plants de pommes de terre à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de service n'acquière pas un titre sur le plant ainsi fourni.

   La fourniture de plants de pommes de terre, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de plants de pommes de terre à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur les plants ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de plants de pommes de terre fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par le plant fourni.

b) Plants de base : les tubercules de pommes de terre,

   a) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
   b) qui sont prévus pour la production de plants de base ou de plants certifiés ;
   c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes et II et V pour les plants de base et
   d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

c) Plants certifiés : les tubercules de pommes de terre,

   a) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un examen officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base ;
   b) qui sont prévus pour la production de plants certifiés pour une production autre que celle de plants de pommes de terre ;
   c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et VI pour les plants certifiés et
   d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

d) Organisme officiel de contrôle : L'Administration des services techniques de l'agriculture, service de contrôle des semences et plants ;

e) Examen officiel : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des tubercules après la récolte, effectués, par l'organisme officiel de contrôle ;

Art. 3. 1. Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés, que s'ils ont été officiellement certifiés plants de base ou plants certifiés et s'ils répondent aux conditions fixées par le présent règlement notamment en ce qui concerne les conditions minimales fixées aux annexes II, V et VI. Les plants ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les plants de sélection de générations antérieures aux plants de base, dénommés plants prébase, peuvent être commercialisés.

Art. 4. Ne peuvent être commercialisés que les plants des variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 portant réglementation sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles.

Art. 5. 1. Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, paragraphe 1, les plants d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les plants sont issus de plants produits selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.

3. a) Les plants satisfont aux exigences relatives à la certification des plants certifiés, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel.

b) Les plants doivent présenter une pureté variétale suffisante.

4. Les plants d'une variété de conservation sont uniquement produits dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de plants est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres. Toutefois, les plants produits dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisés que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produits les plants de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord.

5. Des analyses sont réalisées pour vérifier que les plants de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

6. Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes.

Art. 6. Les plants d'une variété de conservation sont uniquement commercialisés aux conditions suivantes :

a) Les plants ont été produits uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée à l'article 5 paragraphe 4.
b) La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété.
c) Pour chaque variété de conservation, la quantité de plants commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour planter 100 ha. Cependant la quantité totale de plants de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10% de la quantité de plants utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour planter 100 ha, la quantité maximale de plants de variétés de conservation annuellement utilisée sur le territoire national peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour planter 100 ha. A cette fin, les producteurs doivent indiquer à l'organisme de contrôle visé à l'article 2, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de plants de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque producteur.

Art. 7. 1. L'organisme de contrôle visé à l'article 2 vérifie par des contrôles officiels que les cultures de plants d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement grand-ducal en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des plants de variétés de conservation.

2. Les plants de variétés de conservation sont soumis à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

3. Les fournisseurs de plants de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent pour chaque saison de production, la quantité de plants de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Art. 8. 1. Nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphe 1, les producteurs sont autorisés à commercialiser :

a) de petites quantités de plants de pommes de terre, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;
b) des quantités appropriées de plants de pommes de terre destinés à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1 point b) peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages ainsi que les quantités et les conditions dans lesquelles de telles autorisations peuvent être accordées, sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Art. 10. Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés s'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Art. 11 1. Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté. Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiples de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm.

2. Un lot ne doit pas contenir plus de 3% en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3% en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

3. Pour les plants de pommes de terre produits par les techniques de micro-propagation et ne remplissant pas les conditions de calibrage prévues au présent règlement, un règlement grand-ducal peut fixer des dérogations aux dispositions du présent règlement ainsi que des conditions et désignations applicables à de tels plants de pommes de terre.

Art. 12. Les plants de base et les plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 15 et 16, d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages doivent être neufs ; les récipients doivent être propres.

Art. 13. 1. Les plants des variétés de conservation sont commercialisés uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de plants sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

3. Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

Art. 14. Les emballages des plants de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

a) la mention « règles et normes CE » ;
b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
c) l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ;
d) l'espèce ;
e) la dénomination de la variété de conservation ;

f) la mention « variété de conservation » ;
g) la région d'origine ;
h) la région de production des plants, si la région de production des plants est différente de la région d'origine ;
i) le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
j) en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement.

Art. 15. 1. Les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 16 ni l'emballage ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel. Les mesures précédentes ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

2. L'organisme officiel de contrôle tel que visé à l'article 2, respectivement d'un organisme de contrôle agréé, visés à l'article 5 de la loi du 18 mars 2008 précitée, conventionnelles et biologiques, sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages ou récipients. Dans ce cas il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 11 de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 16. Les emballages et récipients de plants de base et plants certifiés :

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

   Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Un règlement grand-ducal peut prévoir, que des indications prescrites soient apposées, sous contrôle officiel, de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage ;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III partie A, points 3, 4 et 6 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

Art. 17. Un règlement grand-ducal peut prévoir que, dans d'autres cas que ceux prévus par le présent règlement, les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés portent une étiquette du fournisseur, qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations du fournisseur, imprimées sur l'emballage ou le récipient proprement dit. Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées par un règlement grand-ducal.

Art. 18. Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de plants ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art 19. Tout traitement chimique des plants de base ou des plants certifiés est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

Art. 20. Les plants de pommes de terre commercialisées conformément au présent règlement, soit obligatoirement, soit facultativement, ne sont soumis, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par le présent règlement ou par toute autre réglementation communautaire.

Art. 21. Les conditions dans lesquelles des plants de sélection de générations antérieures aux plants de base peuvent être commercialisés conformément à l'article 3, paragraphe 2 sont les suivantes :

a) ils ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
b) ils sont surtout prévus pour la production de plants de base ;
c) ils répondent aux conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase fixées à l'annexe IV ;
d) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point c) ont été respectées ;
e) ils se trouvent dans des emballages ou récipients conformes aux dispositions du présent règlement ;
f) les emballages ou récipients portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes :
   - service de certification et Etat membre ou leur sigle distinctif ;
   - numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot ;
   - mois et année de fermeture ;
   - espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou les deux ;
   - variété indiquée au moins en caractères latins ;
   - mention « plants de pommes de terre prébase ».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Un règlement grand-ducal peut fixer des conditions supplémentaires concernant la commercialisation des plants de pommes de terre de générations antérieures aux plants de base.

Art. 22. 1. Les dispositions prévues aux articles 12, 15 et 16 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

a) dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des plants de la même variété et catégorie ; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou récipient ouverts.
b) emballages, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des plants ; la facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

2. Les dispositions des articles 12, 15 et 16 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petits emballages.

Par petits emballages, on entend les emballages ou récipients de plants de pommes de terre d'un poids net ne dépassant pas 10 kg.

Les emballages sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ou récipient ne montrent des traces de manipulation.

Les petits emballages ou récipients sont munis d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisant, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe III partie A points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

D'autres conditions relatives aux dérogations prévues pour les petits emballages fermés sur le territoire luxembourgeois peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 23. 1. Au cours de la commercialisation, il doit être effectué, au moins par sondage, un contrôle officiel des plants de pommes de terre, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions du présent règlement.

2. Sans préjudice de la libre circulation des plants de pommes de terre à l'intérieur de l'Union, lors de la commercialisation de quantités de plants de pommes de terre supérieurs à 2 kg provenant de pays tiers les indications suivantes doivent être fournies :

a) espèce,
b) variété,
c) catégorie,
d) pays de production et service de contrôle officiel,
e) pays d'expédition,
f) importateur,
g) quantité de plants de pommes de terre.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies.

Art. 24. Un règlement grand-ducal peut fixer des modalités particulières concernant :

- les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées ;
- les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées ;
- les conditions dans lesquelles des semences d'une provenance connue et approuvée par les organismes de contrôle, peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, qui sont associées à des habitats naturels ou semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique.

B. PRODUCTION, CONTROLE ET CERTIFICATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE

Art. 25. La production luxembourgeoise de plants de pommes de terre destinés à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 26. Le bénéfice du contrôle est réservé aux cultures de pommes de terre situées sur le haut-plateau du terrain dévonien luxembourgeois, dénommé Oesling, dont les limites sont déterminées conformément au lever topographique du service géologique.

Art. 27. Les plants de production luxembourgeoise de la catégorie « prébase » sont subdivisés selon leur méthode de production, leur état sanitaire et leur génération en classe Prébase-culture de tissus (PBTC) et Prébase (PB). Les plants de la catégorie « base » sont subdivisés, selon leurs générations et état sanitaire, en classes Super (S), Super-Elite (SE) et Elite (E) ; ceux de la catégorie « certifiée » sont subdivisés, selon leur état sanitaire en classes A et B.

Art. 28. Peuvent seules être présentées au contrôle :

a) les cultures issues de plants prébase ;
b) les cultures de reproduction issues de plants officiellement certifiés l'année précédente en tant que plants de base ou en tant que plants certifiés ;
c) les variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 précitée portant réglementation sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles ;
d) les variétés cultivées exclusivement pour la production de plants destinés à l'exportation vers les pays tiers non membres de l'Union européenne ;
e) les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

Art. 29. Le reproducteur de plants ne peut :

- présenter plus de trois variétés au contrôle si la superficie de multiplication est inférieure à 5 ha, quatre variétés si la surface de multiplication dépasse 5 ha et cinq variétés si la surface de multiplication dépasse 10 ha ; cette condition ne s'applique pas à la production de plants prébase ;
- cultiver la même variété pour la production de plants et pour la consommation que si les cultures de pommes de terre de consommation sont déclarées à l'organisme de contrôle et si la superficie des pommes de terre de consommation est supérieure à 50 ares ;
- présenter au contrôle un champ qui a été planté de pommes de terre l'une des trois années précédentes ;
- présenter au contrôle des cultures se trouvant dans un terrain où la présence de nématodes à kystes (Globodera rostochiensis (Woll.) Behrens et Globodera pallida (Stone) Behrens) n'a pas été examinée conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la lutte contre les nématodes à kyste de la pomme de terre ;
- présenter au contrôle des cultures se trouvant dans un terrain où la présence de nématodes à kystes (*Globodera rostochiensis* (Woll.) Behrens ou *Globodera pallida* (Stone) Behrens) a été constatée.

Art. 30. Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de trente ares. Les cultures de plants prébase sont admises au contrôle sans restriction de superficie ; il en est de même des cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection.

Art. 31. Les demandes d'inscription au contrôle doivent être adressées à l'Administration des services techniques de l'agriculture, service des contrôles des semences et plants, dans un délai à fixer par celui-ci.

Elles doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit et les numéros FLIK des champs à contrôler, leur étendue, les précédents culturaux, les variétés cultivées, ainsi que l'origine, les catégories et classes des plants utilisés. Les demandes sont accompagnées des documents garantissant l'authenticité d'origine des plants employés.

Art. 32. L'inscription au contrôle des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une taxe de plombage et d'étiquetage à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Les taux respectifs sont fixés comme suit :

a) taxe d'inscription : 0.30 euros par are de surface inscrite au contrôle ;
b) taxe de plombage et d'étiquetage : 0.35 euros par cent kg de plants de pommes de terre ; Les taux de la taxe d'inscription et de la taxe de plombage et d'étiquetage peuvent être majorés en fonction de l'évolution du coût des frais de certification.

Art. 33. Le contrôle des plants de pommes de terre prévu à l'article 25 du présent règlement comprend le contrôle des cultures sur pied et le contrôle des tubercules après la récolte.

Des tests complémentaires de contrôle sur champ et au laboratoire, à appliquer soit pendant la végétation, soit après la récolte, peuvent être prescrits par règlement grand-ducal. Les tests au laboratoire doivent être effectués suivant les méthodes officiellement reconnues.

Art. 34. Le contrôle sur pied des cultures comporte une inspection préliminaire et le contrôle sur pied définitif avec notation des constatations dans un carnet ou sur une fiche de contrôle.

L'inspection préliminaire comprend une ou deux visites des cultures. Le contrôleur décide du nombre et du moment approprié de ces visites. L'inspection préliminaire a pour objet de vérifier :

- si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée ;
- si l'origine des plants utilisés correspond aux déclarations faites ; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de plants communication de toute pièce justificative ;
- si les conditions d'isolement des parcelles sont observées ; la distance qui sépare les champs de toute autre culture de pommes de terre varie suivant les normes indiquées dans l'annexe I.

La culture est refusée si les conditions précitées ne sont pas respectées ou s'il y a fausse déclaration.

Ces vérifications étant faites, le contrôleur parcourt la culture perpendiculairement aux lignes pour juger de son état général et de son homogénéité. Ensuite, il fait au moins trois comptages par ha, portant chacun sur cent pieds ou emplacements de pieds manquants. Pour chaque comptage le contrôleur note dans le carnet ou sur la fiche de contrôle les pieds manquants, chétifs, étrangers ou malades. Si le pourcentage moyen, établi sur ces constatations, dépasse le chiffre limite indiqué à l'annexe I, la culture en question est éliminée. Si le pourcentage moyen, établi sur ces constatations est inférieur audit chiffre, la culture est provisoirement acceptée, à condition que le producteur fasse l'épuration obligatoire de la culture qui consiste dans l'arrachage des pieds étrangers, des pieds chétifs et des pieds malades. L'évacuation des fanes hors du champ est prescrite lorsque la culture est destinée à être certifiée dans les catégories « prébase » ou « base » ou si un traitement anti-puceron efficace n'a pas eu lieu ou s'il y a risque que les plantes arrachées survivront. L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire ne dépasse pas le nombre limite indiqué à l'annexe I du présent règlement, la culture est provisoirement admise en vue du contrôle sur pied définitif ; dans le cas contraire, elle est définitivement refusée.

Art. 35. Les cultures retenues à la suite de l'inspection préliminaire sont soumises au contrôle sur pied définitif.

Le contrôleur s'assure que les indications portées dans le carnet ou sur la fiche de contrôle correspondent à l'état de plantation. Il relève en outre, selon la procédure prévue pour l'inspection préliminaire, le nombre des pieds étrangers et malades ; il en établit le pourcentage. Le pourcentage maximum admissible est renseigné à l'annexe I.

Sur le vu des constatations faites, le contrôleur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture, sous réserve de l'application de l'article 39 ; en cas de déclassement partiel le producteur de plants doit se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'organisme de contrôle.

Art. 36. Sont refusées au contrôle visé aux articles 34 et 35 du présent règlement, les cultures qui suite à un envahissement par des mauvaises herbes ou une attaque par des maladies fongiques voire des insectes, ou un endommagement par des produits phytosanitaires, ne se prêtent plus à un contrôle correct.

Art. 37. Un règlement grand-ducal peut fixer les variétés qui sont obligatoirement soumises à des traitements antiparasitaires et en fixer le mode d'application.

Art. 38. Un règlement grand-ducal fixe la date limite de destruction des fanes. Les opérations de destruction des fanes sont vérifiées par l'organisme de contrôle. En cas de non observation desdites prescriptions, les cultures sont déclassées d'une classe.

La vérification de la destruction des fanes fait l'objet d'une notation dans le carnet ou sur la fiche de contrôle.

Art. 39. Après destruction des fanes, les cultures en question ne peuvent être définitivement classées qu'après avoir satisfait à un examen officiel complémentaire effectué sur des échantillons prélevés sur la descendance directe de ces cultures. Les résultats de l'examen sont annotés dans le carnet ou sur la fiche de contrôle. Un règlement grand-ducal peut fixer les variétés et classes soumises obligatoirement à cet examen.

Art. 40. Le contrôle après arrachage des récoltes classées consiste notamment à s'assurer de la bonne conservation des plants, de la séparation suffisante entre lots de tubercules de variétés ou de catégories et de classes différentes, du bon état sanitaire des plants ainsi que du respect des conditions de calibrage. Les documents de certification sont refusés dans les cas suivants :

- s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des plants ou au rendement des cultures ;
- s'il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de tubercules de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
- s'il est constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors des manipulations de triage et d'ensachage ;
- s'il est constaté que les conditions de stockage ne garantissent pas la bonne conservation des plants.

Art. 41. Seuls les plants qui satisfont aux normes de calibrage définies à l'article 11 et qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II au présent règlement peuvent être certifiés.

La fermeture et le marquage des plants définitivement admis sont effectués par un délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 12 et 15 du présent règlement.

Art. 42. Un règlement grand-ducal peut prescrire que les plants de pommes de terre peuvent être séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production. Ces prescriptions peuvent notamment inclure des mesures pour séparer la production de plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre ainsi que pour séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement.

C. CLASSES DE L'UNION DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

Art. 43. Classes de l'Union de plants de pommes de terre prébase

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « plante-mère », une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation ;
b) « micro-propagation », la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.

2. Les plants de pommes de terre prébase sont issus de plantes mères exemptes des organismes suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, Virus M de la pomme de terre, Virus S de la pomme de terre, Virus X de la pomme de terre, Virus Y de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

3. Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PBTC » s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe IV ;
b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

4. Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PB » s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe IV ;
b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 44. Classes de l'Union de plants de pommes de terre de base

1. Les plants de pommes de terre de base peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union S » s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe V ;
b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

2. Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union SE » s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe V ;
b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

3. Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union E » s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe V ; et
b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 45. Classes de l'Union de plants de pommes de terre certifiés

1. Les plants de pommes de terre certifiés peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union A » s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe VI ; et
b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

2. Les plants certifiés de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union B » s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe VI ; et
b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

D. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles des articles 16 et 17 de la loi du 18 mars 2008 précitée sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Art. 47. Le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre est abrogé.

Art. 48. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Normes et conditions minimales auxquelles doivent répondre les cultures de plants de pommes de terre

Conditions de classement	Plants prébase Classe PB	Pants de base Classe S	Classe SE	Classe E	Plants certifiés Classe A	Classe B
1. Origine des plants	Plants issus de plantes mères exemptes des organismes suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., virus de l'enroulement (PVLR), virus A (PVA) , virus M (PVM), virus S (PVS), virus X (PVX) et virus Y (PVY) *****	Plants prébase	Plants prébase ou plants de base (S, SE)	Plants prébase ou plants de base (S, SE, E)	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés
2. Isolement minimal entre deux champs plantés de pommes de terre	40 mètres *	40 mètres *	40 mètres *	40 mètres *	25 mètres **	15 mètres **
3. Epurations obligatoires	tous les 7 jours	tous les 7 jours	tous les 10 jours	tous les 10 jours	tous les 15 jours	tous les 15 jours
4. Pourcentage maximum de pieds manquants ou chétifs notés au contrôle sur pied préliminaire	6	6	6	8	10	12
5. Pourcentage maximum noté au contrôle sur pied préliminaire						
- Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0,05	0,05	0,1	0,1	0,2	0,3
- Plantes montrant des symptômes de mosaïque ou d'enroulement ***	0,2	0,2	0,5	1	2	6
- Plantes montrant des symptômes de jambe noire	0,5	0,5	1	2	3	5
- Plantes montrant de graves symptômes de Rhizoctone	0,5	0,5	1	2	5	6
6. Pourcentage maximum noté au dernier contrôle sur pied						
- Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0 ****	0	0,1	0,1	0,2	0,5
- Plantes montrant des symptômes de mosaïque ou d'enroulement ***	0,1 ****	0,1	0,2	0,5	1	6
- Plantes montrant des symptômes de jambe noire	0 ****	0	0,25	1	2	4
- Plantes montrant de graves symptômes de Rhizoctone	0,5	0,5	1	2	4	5

7. Pourcentage maximum dans la descendance directe						
- Plantes présentant des symptômes de viroses	0,5	1	2	4	8	10
- Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0	0	0,1	0,25	0,5	0,5
8. Nombre maximal de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base	4	5	6	7		

* La distance de 40 mètres est réduite à un rang vide, lorsque la culture voisine est plantée de plants de base, admise à la certification et indemne de viroses graves ; si la culture voisine est plantée de plants de base ou de plants certifiés de la même variété qui répondent aux conditions susvisées

** Les distances de 25 respectivement de 15 mètres sont réduites à un rang vide, lorsque la culture voisine est admise à la certification ou si cette culture est indemne de viroses graves ; s'il s'agit d'une culture de plants de base ou de plants certifiés de la même variété

*** Les tolérances prévues ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus répandus en Europe.

**** Le respect de ces exigences est vérifié par des inspections officielles sur le terrain, complétés en cas de doute par des essais officiels sur feuilles.

***** Lorsque des méthodes de micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

Le nombre maximal de générations de plants prébase en champ (PB) est de 4.
Le nombre maximal de générations de plants de base est de 4.
Le nombre de générations combinées de plants prébase en champ et de plants de base est de 7.
Le nombre maximal de générations de plants certifiés est de 2.
Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la classe concernée.

ANNEXE II

Conditions minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre

Tolérances en ce qui concerne les impuretés, défauts et maladies suivants de plants de pommes de terre :

		Plants prébase		Plants de base	Plants certifiés
		PBTC	PB		
1.	présence de terre et de corps étrangers	n.a.	1% de la masse	1% de la masse	2% de la masse
2.	pourriture sèche et humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*	0% de la masse	0,2% de la masse	0,5% de la masse dont pourriture humide 0,2% de la masse	0,5% de la masse dont pourriture humide 0,2% de la masse
3.	défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés)	0% de la masse	3% de la masse	3% de la masse	3% de la masse
4.	gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers	0% de la masse	5% de la masse	5% de la masse	5% de la masse
5.	rhizoctone brun affectant les tubercules sur une surface supérieure à 10 %	0% de la masse	1% de la masse	5% de la masse	5% de la masse
6.	gale poudreuse affectant les tubercules sur une surface supérieure à 10 %	0% de la masse	1% de la masse	3% de la masse	3% de la masse
7.	tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou à une déshydratation causée par la gale argentée	0% de la masse	0,5% de la masse	1% de la masse	1% de la masse
8.	a) Présence tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimum indiqué b) Présence tubercules d'un calibre supérieur au calibre minimum indiqué	n.a.	n.a.	3 % de la masse	3% de la masse
	Tolérance totale pour les points 2 à 7	n.a.	6% de la masse	6% de la masse	8% de la masse

Les lots qui ne répondent pas au cours de la commercialisation aux conditions minimales prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouveau contrôle officiel.

ANNEXE III

ETIQUETTES

A. Etiquette officielle

Indications prescrites

1. « Règles et normes CE »
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
4. Mois et années de la fermeture
5. Variété indiquée au moins en caractères latins
6. Pays de production
7. Catégorie et classe
8. Calibre
9. Poids net déclaré

B. Etiquette pour les plants prébase

Indications prescrites

1. Service de certification et Etat membre ou leur sigle
2. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
3. Mois et années de la fermeture
4. Espèce indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou les deux
5. Variété indiquée au moins en caractères latins
6. Mention « plants prébase »

Poids net déclaré

Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

ANNEXE IV

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase

1. Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la « classe de l'Union PBTC » sont les suivantes :

a) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères ;
b) la culture est exempte de plantes atteintes de jambe noire ;
c) dans la descendance directe, la culture est exempte de plantes atteintes de viroses ;
d) la culture est exempte de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ;
e) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micro-propagation ;
f) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de croissance dépourvu d'organismes nuisibles ;
g) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération.

2. Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la « classe de l'Union PB » sont les suivantes :

a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01% ;
b) les plantes ne présentent pas de symptômes de jambe noire ;
c) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,1% ;
d) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 0,5%.

ANNEXE V

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union S » sont les suivantes :

a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,1% ;
c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 1% ;
d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,2% ;
e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à cinq ;
f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la cinquième génération.

2. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union SE » sont les suivantes :

a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,5% ;
c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 2% ;
d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,5% ;
e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à six ;
f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la sixième génération.

3. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union E » sont les suivantes :

a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1% ;
c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4% ;
d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,8% ;
e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à sept ;
f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la septième génération.

ANNEXE VI

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union A » sont les suivantes :

a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,2% ;
b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2% ;
c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 8% ;
d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 2%.

2. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union B » sont les suivantes :

a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5% ;
b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4% ;
c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10% ;
d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 6%.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de conformer la réglementation nationale en matière de commercialisation de plants de pommes de terre aux nouvelles dispositions communautaires en vigueur, suite à l'adoption de la directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre et les lots de plants de pommes de terre, de la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes, et de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

Ces directives ont pour objet d'harmoniser et de modifier les normes de production et de certification des plants de pommes de terre, afin d'améliorer la qualité et de faciliter les échanges internationaux de ce matériel de propagation.

En effet, la directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013 précitée a pour objet d'apporter quelques adaptations aux annexes I et II du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 précitée, elle se concentre sur les Classes de l'Union de plants de base de pommes de terre et apporte des modifications aux articles 44 et 45 et aux annexes V et VI du présent règlement. En effet, l'article 44 du présent règlement est adapté afin que les différents plants de pommes de terre ne puissent être commercialisés sous les différentes classes S, SE et E que s'ils remplissent les conditions prévues à cet article. L'article 45 est également précisé pour que les plants certifiés de pommes de terre ne puissent être commercialisés sous les différentes classes A et B que s'ils remplissent les conditions prévues à cet article.

Finalement la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 précitée a pour objet de prévoir des conditions pour les plants de pommes de terre prébase dans l'article 43 et à l'annexe IV du présent règlement. Ainsi, l'article 43 du présent règlement prévoit d'une part des définitions de « plante mère » et de « micro-propagation » et d'autre part fixe les conditions minimales que doivent remplir les plants de pommes de terre prébase. Ainsi, par la fixation de ces conditions minimales, des contrôles peuvent être effectués et les échanges internationaux sont harmonisés et rendus plus faciles.

Il est également prévu à l'article 32 du projet de règlement grand-ducal d'augmenter, par rapport au règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, les taxes d'inscription à la certification de 0.15 euros à 0.30 euros et les taxes de plombage de 0.15 euros à 0.35 euros, pour tenir compte des frais de contrôle, dont notamment l'acquisition d'étiquettes de plombage, l'impression de ces étiquettes, les échantillonnages dans le cadre de la certification et de la surveillance des maladies de quarantaine, l'indemnisation des experts contrôleurs et la réalisation d'un champ de post-contrôle.

Les changements intervenus par rapport au règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 précité concernent donc les articles 32, 43 à 45 et les annexes I, II, IV, V et VI.

Vu le nombre important de modifications à transposer en droit national, et afin de disposer d'un texte juridique consolidé facilement accessible au public, il paraît opportun d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 précité fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre

Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de conformer la réglementation nationale en matière de commercialisation de plants de pommes de terre aux nouvelles dispositions communautaires en vigueur, suite à l'adoption de la directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre et les lots de plants de pommes de terre, de la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes, et de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

Ces directives ont pour objet d'harmoniser et de modifier les normes de production et de certification des plants de pommes de terre, afin d'améliorer la qualité et de faciliter les échanges internationaux de ce matériel de propagation.

Les changements intervenus par rapport au règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 précité concernent donc les articles 32, 43 à 45 et les annexes I, II, IV, V et VI.

Vu le nombre important de modifications à transposer en droit national, et afin de disposer d'un texte juridique consolidé facilement accessible au public, il paraît opportun d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 précité fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre

Luxembourg, le 24 février 2015

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre. (4332FMI)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs (4 novembre 2014)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet de réglementer la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté européenne, afin de mettre en conformité la réglementation nationale avec les nouvelles dispositions communautaires en vigueur, suite à l'adoption des directives d'exécution 2013/63/UE[1], 2014/20/UE[2] et 2014/21/UE[3].

Le Projet prévoit d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre.

Le Projet prévoit encore d'augmenter les taxes d'inscription à la certification et les taxes de plombage et d'étiquetage. Il fixe ainsi la taxe d'inscription à 0,30 euro par are de surface inscrite au contrôle et la taxe de plombage et d'étiquetage à 0,50 euro par cent kg de plants de pommes de terre.

D'après l'exposé des motifs, cette adaptation trouve sa justification dans le fait de devoir tenir compte des frais de contrôle, dont notamment l'acquisition d'étiquettes de plombage, l'impression de ces étiquettes, les échantillonnages dans le cadre de la certification, la surveillance des maladies de quarantaine, l'indemnisation des experts contrôleurs et la réalisation d'un champ de post-contrôle.

La Chambre de Commerce constate qu'il s'agit d'une augmentation de **100%** en ce qui concerne la taxe d'inscription voire même de **230%** pour la taxe de plombage et d'étiquetage. Elle s'interroge quant à la nécessité d'une telle hausse des taxes, voire des redevances, en l'absence de fiche financière détaillée.

La Chambre de Commerce rappelle qu'un tel montant doit être fixé en respectant le principe de proportionnalité. Dans cet esprit, la Chambre de Commerce souhaite qu'une étude chiffrée sur les frais administratifs ainsi qu'un comparatif des redevances pratiquées dans les autres Etats membres de l'Union européenne soient présentés, de façon à déterminer le montant des taxes/redevances luxembourgeoises tout en restant compétitif.

La Chambre de Commerce s'interroge encore sur la date de prise d'effet du présent règlement grand-ducal. En effet, les producteurs de plants de pommes de terre doivent déjà, avant le début de chaque saison, connaître la législation et la réglementation qui s'appliquera pour la saison subséquente afin de s'y conformer. Une fois la production des

---

[1] Directive d'exécution 2013/63/UE la Commission du 17 décembre 2013 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre et les lots de plants de pommes de terre.

[2] Directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes.

[3] Directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

plants de pomme de terre lancée, il est en effet quasiment impossible de modifier cette dernière en cours de saison. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il serait souhaitable et préférable que le présent Projet sorte ses effets au 1er janvier 2016 afin de permettre aux producteurs de se conformer aux dispositions légales pour la saison 2016. Une date d'entrée préalable au 1er janvier 2016 risquerait d'entraver fortement la production pour l'année 2015 qui vient déjà d'être lancée sur base de la législation actuellement en vigueur.

Finalement, la Chambre de Commerce constate qu'une erreur typographique s'est glissée dans le titre du Projet. Il y a en effet lieu de corriger le mot « fixaant », en le remplaçant par le mot « fixant ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

FMI/DJI

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/03-22

Strassen, le 27 mars 2015

Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs, 5
Référence: log 862
30 MARS 2015
Vu F.E.
A traiter par: CK
Copie à:

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 3 novembre 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet de conformer la réglementation nationale en matière de commercialisation de plants de pommes de terre aux nouvelles dispositions communautaires en vigueur (directives d'exécution 2013/63/UE, 2014/20/UE et 2014/21/UE). Ces directives ont pour objet d'harmoniser et de modifier les normes de production et de certification des plants de pommes de terre.

Notre chambre professionnelle prend note du fait que les normes minimales auxquelles doivent répondre des cultures de plants de pommes de terre ainsi que les normes minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre ont été substantiellement modifiées. Ces modifications risquent pourtant de réduire le niveau de qualité des plants de pommes de terre commercialisés, notamment ceux destinés à la production de pommes de terre de consommation. Ainsi, pour les plants certifiés de la classe A, les annexes I et II du projet sous avis font ressortir les changements suivants :

Norme	RGD modifié du 9 juin 2000	Projet de RGD
Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère*	0 %	0,2 %
Plantes montrant des symptômes de mosaïque ou d'enroulement*	0,4 %	1 %
Tolérance totale concernant les défauts et maladies	6%	8%

* : pourcentage maximum noté au dernier contrôle sur pied

Au vu de ces changements de normes, il est difficile de partager l'affirmation des auteurs du projet énoncée au niveau de l'exposé des motifs, que la transposition des directives précitées permettra « d'améliorer la qualité ».

Le projet sous avis prévoit aussi de réduire le nombre maximal de générations de plants. Pour les plants prébase en champ (PB) et les plants de base (S, SE, E), le nombre maximal de générations est ramené de 5 à 4. Le nombre maximal de générations combinées de plants prébase en champ et plants de base est ramené de 10 à 7. A notre avis, de tels changements nécessitent une phase de transition (d'au moins une saison culturale) permettant aux groupements de producteurs de s'organiser et de s'approvisionner, le cas échant, en plants de prébase resp. plants de base supplémentaires pour compenser le « déclassement » de certains lots de plants suite aux changements précités.

Pourtant, le projet sous avis ne prévoit pas de telle phase de transition. Le texte reste complètement muet au sujet de la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet sous avis. Seules les directives précitées indiquent que leurs dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 2016. Dès lors, nous insistons à ce que les dispositions du projet sous avis ne s'appliquent pas à la production de l'année culturale 2015, mais ne porteront leur effet qu'à partir du 1er janvier 2016 (comme la Belgique l'aurait d'ailleurs transposé).

Dans sa teneur actuelle, le projet sous avis risque en effet d'avoir des répercussions néfastes sur la rentabilité de la production nationale de plants de pommes de terre et de compromettre la viabilité économique du groupement de producteurs concerné, si la production de 2015 serait déjà soumise aux conditions du projet. Dans un souci de sécurité juridique, nous demandons dès lors d'ajouter au niveau du projet sous avis les précisions nécessaires.

D'autre part, le projet sous avis prévoit une augmentation disproportionnée des taxes d'inscription resp. de plombage et d'étiquetage. Il paraît d'ailleurs que les frais d'analyses de virus obligatoires, réalisées par une administration étatique dans une situation de monopole, subiront prochainement le même sort. Même s'il est facilement concevable que les taxes du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 nécessitent une certaine adaptation, nous doutons qu'une augmentation telle que proposée soit vraiment justifiée. En tout état de cause, il aurait été préférable d'opérer une augmentation d'une telle envergure en plusieurs étapes.

Taxe	RGD modifié du 9 juin 2000	Projet de RGD
Taxe d'inscription	0,15 €/are	0,3 €/are
Taxe de plombage et d'étiquetage	0,15 €* resp. 0,25 €** par 100 kg	0,5 € par 100 kg

*: membres d'une cooperative; **: autres producteurs

Finalement, nous déplorons fortement que tous ces changements n'ont apparemment pas fait l'objet de concertations avec les producteurs concernés. Etant donné que tous ces changements auront un impact immédiat sur la rentabilité de la production de plants de

pommes de terre, nous invitons les auteurs du projet notamment à réévaluer la nécessité d'augmenter lesdites taxes. Est-ce qu'une analyse approfondie a été effectué pour dégager des pistes éventuelles de réduction des frais liés à la certification des plants ?

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2013/63/UE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2013

modifiant les annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre et les lots de plants de pommes de terre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [1], et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'adoption de la directive 2002/56/CE, de nouvelles méthodes de sélection des pommes de terre ont été mises au point et il y a eu une amélioration des instruments de diagnostic permettant de déceler les organismes nuisibles ainsi que des pratiques agronomiques pour lutter contre la propagation desdits organismes.

(2) Ces évolutions techniques permettent de produire des plants de pommes de terre satisfaisant à des exigences plus rigoureuses que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE. Dans le même temps, des connaissances sur de nouveaux agents pathogènes ont été acquises et les connaissances sur les maladies existantes ont évolué, montrant que certaines maladies nécessitent des mesures plus strictes.

(3) Dans ce contexte, la norme de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des plants de pommes de terre a été adaptée pour tenir compte de ces évolutions scientifiques et techniques [2].

(4) Compte tenu de ces évolutions, certaines conditions minimales et tolérances, telles qu'elles sont fixées dans les annexes I et II de la directive 2002/56/CE, doivent être mises à jour et il conviendrait d'ajouter, à l'annexe II, des restrictions concernant le rhizoctone brun, la gale poudreuse et les plants de pommes de terre excessivement déshydratés et flétris.

(5) Depuis l'adoption de la directive 2002/56/CE, les connaissances scientifiques ont progressé en ce qui concerne le lien entre le nombre de générations et le taux de présence d'organismes nuisibles dans les plants de pommes de terre. Il est nécessaire de limiter le nombre de générations pour atténuer le risque phytosanitaire posé, sous forme latente, par les organismes nuisibles. Cette limitation s'impose pour diminuer ce risque et il n'existe aucune autre mesure moins stricte pour la remplacer. Un maximum de sept générations pour les plants de pommes de terre prébase et de base permet de parvenir à un équilibre entre, d'une part, la nécessité de multiplier un nombre suffisant de plants destinés à la production de plants certifiés et, d'autre part, la protection de leur valeur sanitaire.

(6) Les exigences concernant l'organisme nuisible *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc. devraient être supprimées de l'annexe I parce que sa présence sur des plants de pommes de terre est régie par la directive 69/464/CEE du Conseil [3]. Les exigences concernant l'organisme nuisible *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh., dont le nom a été remplacé par *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* (Spieck. et Kotth.) Davis *et al.*, devraient être supprimées des annexes I et II parce que sa présence sur des plants de pommes de terre est régie par la directive 93/85/CEE du Conseil [4]. Les exigences concernant l'organisme nuisible *Heterodera rostochiensis* Woll., dont le nom a été remplacé par *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens, devraient être supprimées de l'annexe II parce que sa présence sur des plants de pommes de terre est régie par la directive 2007/33/CE du Conseil [5]. Les exigences concernant l'organisme nuisible *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith,

[1] JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

[2] Norme CEE-ONU S-1 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des plants de pommes de terre, édition 2011, New York.

[3] Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse (JO L 323 du 24.12.1969, p. 1).

[4] Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO L 259 du 18.10.1993, p. 1).

[5] Directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE (JO L 156 du 16.6.2007, p. 12).

dont le nom a été remplacé par *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*, devraient être supprimées de l'annexe II parce que sa présence sur des plants de pommes de terre est régie par la directive 98/57/CE du Conseil [1].

(7) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de la directive 2002/56/CE en conséquence.

(8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2002/56/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/56/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* (JO L 235 du 21.8.1998, p. 1).

ANNEXE

Les annexes I et II de la directive 2002/56/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les plants de base répondent aux conditions minimales suivantes:

a) lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1,0;

b) le pourcentage en nombre de plantes sur pied non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,25;

c) dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4,0;

d) lors d'inspections officielles sur pied, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,8.

2. Les plants certifiés répondent aux conditions minimales suivantes:

a) lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4,0;

b) le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,5;

c) dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10,0;

d) lors d'inspections officielles sur pied, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 6,0.»

b) Le point 3 est supprimé.

c) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les tolérances prévues aux points 1 c) et 1 d), ainsi qu'aux points 2 c) et 2 d), ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus répandus en Europe.»

d) Les points 5 et 6 sont supprimés.

e) Le point suivant est ajouté:

«7. Le nombre maximal de générations des pommes de terre de base est de quatre, et le nombre de générations combinées des pommes de terre prébase en champ et des pommes de terre de base est de sept.

Le nombre maximal de générations des plants certifiés est de deux.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la catégorie concernée.»

2) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE II*

CONDITIONS MINIMALES DE QUALITÉ DES LOTS DES PLANTS DE POMMES DE TERRE

Tolérances en ce qui concerne les impuretés, défauts et maladies suivants des plants de pommes de terre:

1. présence de terre et de corps étrangers: 1,0 % de la masse pour les plants de base et 2,0 % de la masse pour les plants certifiés;

2. pourriture sèche et pourriture humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*: 0,5 % de la masse, dont pourriture humide 0,2 % de la masse;

3. défauts extérieurs (par exemple: tubercules difformes ou blessés): 3,0 % de la masse;

4. gale commune affectant les tubercules sur une surface supérieure à un tiers: 5,0 % de la masse;

5. rhizoctone brun affectant les tubercules sur une surface supérieure à 10,0 %: 5,0 % de la masse;

6. gale poudreuse affectant les tubercules sur une surface supérieure à 10,0 %: 3,0 % de la masse;

7. tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou à une déshydratation causée par la gale argentée: 1,0 % de la masse.

Tolérance totale pour les points 2 à 7: 6,0 % de la masse pour les plants de base et 8,0 % de la masse pour les plants certifiés.»

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/20/UE DE LA COMMISSION

du 6 février 2014

portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [1] et, notamment, son article 3, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 93/17/CEE de la Commission [2] a introduit des règles relatives aux classes de l'Union de plants de base de pommes de terre.

(2) Les rapides avancées de la technique et de la science dans les systèmes de production de plants de pommes de terre et l'augmentation des échanges de tels plants sur le marché intérieur rendent souhaitable une adaptation de ces règles. À la lumière de l'évolution observée dans ce secteur, il convient que ces règles s'appliquent également aux plants certifiés de pommes de terre.

(3) Ces règles doivent concerner l'établissement de dénominations de classes uniformes au niveau de l'Union. Elles doivent également inclure des conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre et de lots de plants de pommes de terre sous les classes respectives de l'Union. Ces conditions doivent concerner, le cas échéant, la présence d'organismes nuisibles, les pommes de terre d'autres variétés et les pommes de terre présentant des défauts, flétries, ou encore, couvertes de terre ou de corps étrangers.

(4) L'exigence selon laquelle la plante doit pousser sur une parcelle où la dernière culture de pommes de terre remonte à trois ans au moins et doit faire l'objet d'au moins deux inspections officielles n'est plus nécessaire, en raison des exigences plus strictes applicables aux classes de l'Union et exposées dans la présente directive.

(5) Depuis l'adoption de la directive 2002/56/CE, les connaissances scientifiques ont progressé quant au rapport entre le nombre de générations et le taux de présence d'organismes nuisibles dans les plants de pommes de terre. Il est nécessaire de limiter le nombre de générations pour atténuer le risque phytosanitaire posé sous forme latente par les organismes nuisibles. Une telle limitation s'impose pour diminuer ce risque et ne peut être remplacée par aucune autre mesure moins stricte. L'expérience a montré que la limitation du nombre de générations devait être autorisée pour les classes de l'Union S, SE et E. Seule une inspection officielle peut conclure au respect des exigences de fond.

(6) Il convient donc d'abroger la directive 93/17/CEE.

(7) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Classes de l'Union de plants de base de pommes de terre

1. Les États membres veillent à ce que les plants de base de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union S» s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point a), de l'annexe I; et

b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point b), de ladite annexe.

2. Les États membres veillent à ce que les plants de base de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union SE» s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point a), de l'annexe I; et

b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point b), de ladite annexe.

3. Les États membres veillent à ce que les plants de base de pommes de terre puissent être commercialisés en tant que «classe de l'Union E» s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3, point a), de l'annexe I; et

b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3, point b), de ladite annexe.

[1] JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

[2] Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993 portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7).

Article 2

Classes de l'Union de plants certifiés de pommes de terre

1. Les États membres veillent à ce que les plants certifiés de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union A» s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point a), de l'annexe II; et

b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point b), de ladite annexe.

2. Les États membres veillent à ce que les plants certifiés de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union B» s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point a), de l'annexe II; et

b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point b), de ladite annexe.

Article 3

Information de la Commission

Les États membres informent la Commission de la mesure dans laquelle ils appliquent les différentes classes de l'Union dans la certification de leurs productions respectives.

Article 4

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2016.

Lorsqu'elles seront adoptées par les États membres, ces dispositions contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Abrogation

La directive 93/17/CEE est abrogée avec effet au 1er janvier 2016.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Article 7

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union S» sont les suivantes:

   a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

      i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 %;

      ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,1 %;

      iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 1 %;

      iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,2 %;

      v) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à cinq;

      vi) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la cinquième génération.

   b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

      i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;

      ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

      iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

      iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;

      v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;

      vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;

      vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;

      viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 6 % de la masse.

2. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union SE» sont les suivantes:

   a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

      i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 %;

      ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,5 %;

      iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 2 %;

      iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,5 %;

v) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à six;

vi) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la sixième génération.

b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;

ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;

v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;

vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;

vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;

viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 6 % de la masse.

3. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union E» sont les suivantes:

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 %;

ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1 %;

iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4 %;

iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,8 %;

v) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à sept;

vi) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la septième génération.

b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;

ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;

v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;

vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;

vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;

viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 6 % de la masse.

ANNEXE II

Conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union A» sont les suivantes:

   a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

      i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,2 %;

      ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2 %;

      iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 8 %;

      iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 2 %;

   b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

      i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;

      ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

      iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

      iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;

      v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée, ne dépassent pas 1 % de la masse;

      vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;

      vii) la présence de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 2 % de la masse;

      viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 8 % de la masse.

2. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union B» sont les suivantes:

   a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

      i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5 %;

      ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4 %;

      iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10 %;

      iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 6 %;

   b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

      i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;

      ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

      iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;

v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;

vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;

vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 2 % de la masse;

viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances, telles que celles visées aux points i) à vi), ne dépasse pas 8 % de la masse.

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/21/UE DE LA COMMISSION

du 6 février 2014

portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [1] et, notamment, son article 18, point c),

considérant ce qui suit:

(1) Les plants de pommes de terre accumulent progressivement des maladies à chaque cycle de multiplication. Le bon fonctionnement des systèmes de production de plants de pommes de terre exige donc un matériel de base multiplié à un taux de dégénération minimal.

(2) L'existence de normes nationales différentes pour la production de plants de pommes de terre prébase entrave la commercialisation de ces pommes de terre dans l'Union et nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, il y a lieu d'établir des conditions minimales auxquelles la commercialisation des plants de pommes de terre prébase peut s'opérer dans l'Union. Ces conditions doivent porter sur les maladies, symptômes, défauts et exigences de production applicables aux plants de pommes de terre prébase et aux lots de ces pommes de terre, de manière à garantir la production et la commercialisation de plants de pommes de terre prébase sains et de qualité supérieure.

(3) Au vu des avancées de la technique et de la science, il convient que ces conditions tiennent compte de la norme de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des plants de pomme de terre, ainsi que des normes correspondantes de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Ces normes concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité et à protéger les intérêts des consommateurs.

(4) Eu égard aux pratiques de production des fournisseurs, et à la demande des utilisateurs de plants de pommes de terre prébase, il convient d'inclure également, dans les conditions minimales applicables aux plants de pomme de terre prébase, la possibilité de les commercialiser en tant que classes de l'Union. Deux classes de l'Union doivent s'appliquer aux plants de pomme de terre prébase («classe de l'Union PBTC» et «classe de l'Union PB»), conformément aux pratiques de production existantes pour les plants de pomme de terre prébase de la classe PBTC et pour les plants de pomme de terre prébase de la classe PB. L'adoption de conditions différentes par classe est donc requise pour les maladies, les symptômes, les défauts, les exigences de production et les générations relatives à ces classes.

(5) Pour être efficaces, ces règles doivent également établir des dispositions pour les essais officiels et les inspections officielles sur le terrain.

(6) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «plante mère», une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation;

2. «micro-propagation», la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différentiés issus d'une plante.

Article 2

Conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

a) ils sont issus de plantes mères exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;

b) ils sont dépourvus des symptômes de jambe noire;

c) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;

d) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 0,5 %;

e) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,1 %;

f) le nombre maximal de générations en champ est de quatre.

[1] JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

2. Les États membres veillent à ce que les plants de pomme de terre prébase puissent être commercialisés en tant que «classe de l'Union PBTC» et «classe de l'Union PB», conformément aux conditions définies à l'annexe.

3. Le respect des exigences établies au paragraphe 1, points b), c) et e), est vérifié par des inspections officielles sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des essais officiels sur les feuilles.

Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante mère effectués sous contrôle officiel.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par des essais officiels ou des essais sur le stock clonal effectués sous contrôle officiel.

Article 3

Conditions minimales à remplir par les lots de plants de pommes de terre prébase

Les États membres veillent à ce que les lots de plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

a) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;

b) les pommes de terre atteintes de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne sont pas présentes en quantité supérieure à 0,2 % de la masse;

c) les pommes de terre présentant des défauts externes, y compris les tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;

d) les pommes de terre atteintes de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

e) les pommes de terre atteintes du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 1 % de la masse;

f) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 1 % de la masse;

g) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;

h) le nombre total de pommes de terre telles que celles visées aux points b) à g) ne dépasse pas 6 % de la masse.

Article 4

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2016.

Lorsqu'elles seront adoptées par les États membres, ces dispositions contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre prébase en tant que classes de l'Union PBTC et PB

1. Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la «classe de l'Union PBTC» sont les suivantes:

   a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

      i) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;

      ii) la culture est exempte de plantes atteintes de jambe noire;

      iii) dans la descendance directe, la culture est exempte de plantes atteintes de viroses;

      iv) la culture est exempte de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement;

      v) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation;

      vi) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de croissance dépourvu d'organismes nuisibles;

      vii) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération.

   b) les lots sont exempts de plants de pomme de terre relevant des points suivants:

      i) plants atteints de pourriture;

      ii) plants atteints du rhizoctone brun;

      iii) plants atteints de gale commune;

      iv) plants atteints de gale poudreuse;

      v) plants présentant un flétrissement excessif dû à la déshydratation;

      vi) plants présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés.

2. Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la «classe de l'Union PB» sont les suivantes:

   a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

      i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;

      ii) les plantes ne présentent pas de symptômes de jambe noire;

      iii) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,1 %;

      iv) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 0,5 %;

   b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

      i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 % de la masse;

      ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 1 % de la masse;

      iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 1 % de la masse;

v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;

vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;

vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;

viii) le pourcentage total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances, telles que celles visées aux points i) à vi), ne dépasse pas 6 % de la masse.